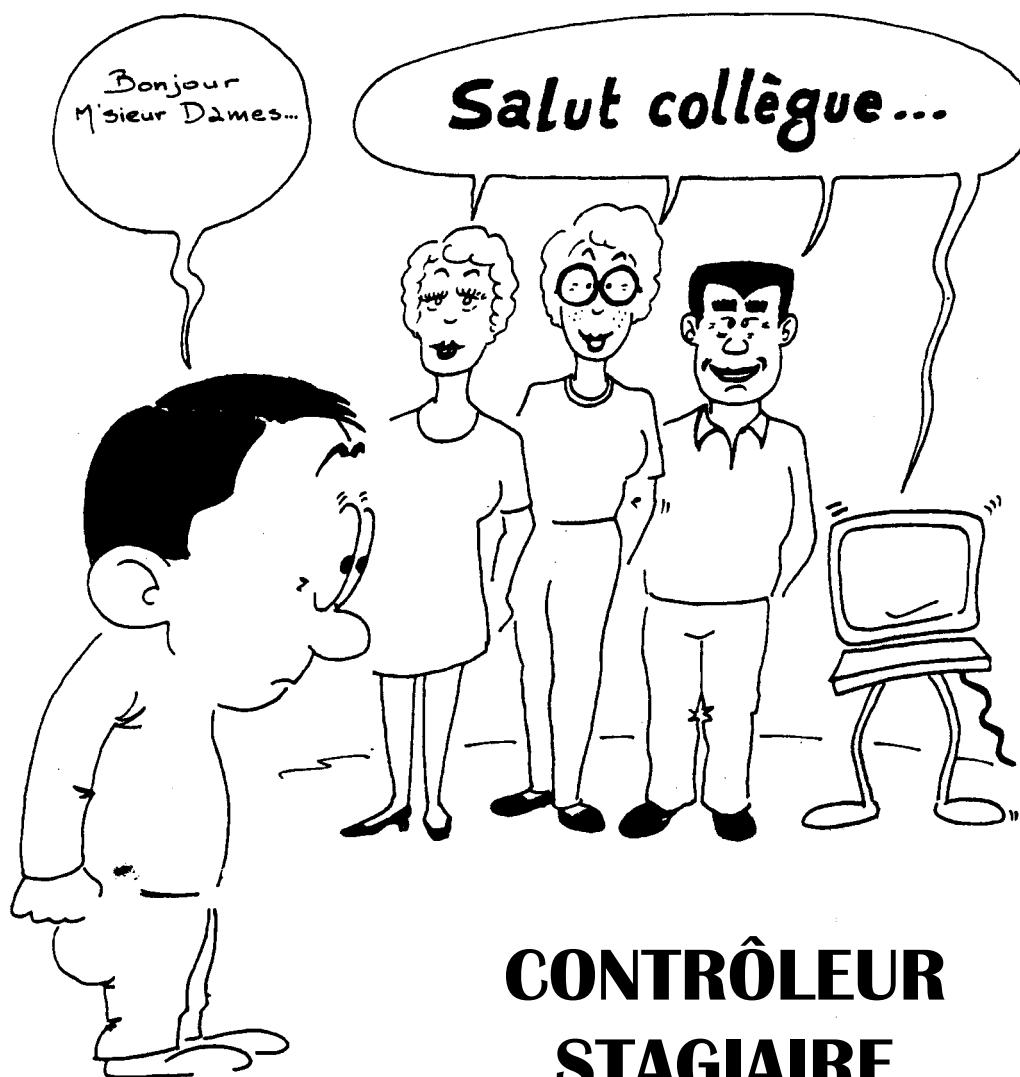




Union
syndicale
Solidaires

ÉCOLE NATIONALE DES IMPÔTS

1er juin : ENFIN LE STAGE PRATIQUE



— Juin 2007 —

Les secrétaires des sections SNUI

DIRECTIONS TERRITORIALES

010	Ain	FAUCHE LAURENT	CDIR 2PL DU 11 NOV 1945 BP 816	01108	OYONNAX	04 74 81 92 28
020	Aisne	BECU GERARD	CDI 51 BD ROOSEVELT BP 614	02321	SAINT QUENTIN CX	03 23 65 57 47
030	Allier	LAPORTE JEAN PAUL	RECETTE 2 QUAI FOREY BP 252	03109	MONTLUCON CX	04 70 08 22 48
040	Alpes Hte Provence	ESPOSITO GILLES	IFP CDI 132 BD COUGOURDELLES BP 208	04101	MANOSQUE CX	04 92 70 77 30
050	Hautes Alpes	MANICACCI CORINNE	DSF 2 RUE MARCHON BP 156	05008	GAP CX	04 92 40 13 14
060	Alpes Maritimes	BESSE FRANCK	LOCAL SNUI 22 RUE JOSEPH CADEI	06172	NICE CX 2	04 92 09 45 88
070	Ardèche	DUMAS CHRISTIAN	CENTRE DES IMPOTS21 bd JEAN JAURES BP 35	07404	LE TEIL CX	04 75 49 53 53
080	Ardennes	NEVEUX DAMIEN	DOMAINES CDI CITE ADM.BP 858	08011	CH. MEZIERES CX	03 24 56 60 50
090	Ariège	DIANA ERIC	HYPOTH. RUE P.MENDES FRANCE BP 89	09007	FOIX CEDEX	05 61 02 33 44
100	Aube	BARANGER JEAN PAUL	CDI NORD EST 17 BD 1er RAM BP 771	10026	TROYES CX	03 25 41 68 40
110	Aude	PEREIRA JOSEE	CDI EST PL. GASTON JOURDANNE	11807	CARCASSONNE CX	04 68 77 43 40
120	Aveyron	VERNIERES JEAN CLAUDE	IFU AVE DE VERDUN BP171	12108	MILLAU	05 65 59 20 26
131	BDR Marseille	CHOVET DENIS	HOTEL DES IMPOTS 22 RUE BORDE	13265	MARSEILLE CX 20	04 91 17 97 57
132	BDR Aix	PERRON DAMIEN	1 BD D'ANSON	13015	MARSEILLE	04 42 02 36 63
140	Calvados	CUSSET CHRISTOPHE	CDI CAEN OUEST 145 Rte DE LA DELIVRANDE	14048	CAEN CX 09	02 31 47 21 62
150	Cantal	BESSOU MICHELLE	CDIF 3 PLACE DES CARMES	15012	AURILLAC CX	03 71 43 44 83
160	Charente	FORGAS PASCAL	SIE ANG.VILLE, RUE DE LA COMBE	16800	SOYAUX	05 45 97 83 91
170	Char. Maritime	LEFEVRE PATRICK	25 RUE DU CLONE	17500	CLAM	06 70 03 41 13
180	Cher	FLOTTES CHRISTIAN	BCR IMPOTS 1 BD LAHITOLLE	18014	BOURGES CX	02 48 69 60 62
190	Corrèze	GAYERIE JEAN CLAUDE	CDI FONCIERS 50 BLD GONTRAN ROYER	19100	BRIVE	05 55 18 31 66
201	Corse du Sud	SERENI ANNE MARIE	CDI IFP Ouest 6 PARC CUNEO D'ORNANO BP 409	20195	AJACCIO RP CX 1	04 95 51 95 93
202	Haute Corse	ROMAGNOLI ANDRE	CDA 11 AV. ZUCCARELLI BP 302	20402	BASTIA CX 9	04 95 32 93 68
210	Côte d'Or	SABATIER GILLES	CDI FONCIERS 25 RUE DE LA BOUDRONNEE	21047	DIJON RP CX	03 80 28 66 90
220	Côtes d'Armor	COCAULT DAVID	CDI IFP 2 RUE ST YVES BP 107	22603	LOUDEAC	02 96 66 16 71
230	Creuse	ANCELY CHRISTIANE	CDI 7 ALLÉE J COUTURIER	23200	AUBUSSON	05 55 83 41 00
240	Dordogne	GLORY JEAN JACQUES	BDV IMPOTS CITE ADMINISTRATIVE	24016	PERIGUEUX CX	05 53 03 35 68
250	Doubs	SERGY ROLAND	CDIF 11 RUE NICOLAS BRUAND	25042	BESANCON CX	03 81 47 24 25
260	Drôme	PELLETIER MICHELE	CDI VALENCE SUD 15 Av DE ROMANS BP 1035	26015	VALENCE CX	04 75 79 50 63
270	Eure	WELKE GUYOT ANNE	CDI IFU 26 RUE G. DE LA TREMBLAYE BP 753	27307	BERNAY CX	02 32 46 71 20
280	Eure et Loir	THEUILLON NOEL	CDI SUD 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE	28019	CHARTRES CX	02 37 18 70 68
290	Finistère	DOUET STEPHANE	CDI Brest Rade 8 RUE DUQUESNE	29206	BREST CX	02 98 00 91 28
300	Gard	TOURNIER OLIVIER	CDI 1 RUE DU 19 MARS 1962	30701	UZES CX	04 66 03 47 68
310	Haute Garonne	TERRANCE CHRISTIAN	DSF 34 RUE DES LOIS BP 999	31066	TOULOUSE CX	05 61 10 67 19
320	Gers	BROTO JOSE	HDI CH 14 RUE LECONTE DE LISLE	32010	AUCH CX	05 62 61 50 50
330	Gironde	RENARD MARTINE	CITE AD. SNUI RUE J. FERRY BP 125	33090	BORDEAUX CX	05 56 24 81 54
340	Hérault	MENA JEAN MARC	CDI IFU MEDITER 9 AV. PIERRE VERDIER	34529	BEZIERS CX	04 67 35 45 46
350	Ille et Vilaine	PAUGAM BERNADETTE	RES. BL. PASCAL 15 AV. PIERRE DONZELOT	35700	RENNES	02 99 29 47 13
360	Indre	CANAVA THIERRY	RDE 4 BIS RUE 14ème RTA	36019	CHATEAUROUX CX	02 54 53 16 18
370	Indre et Loire	JUBARD MARTINE	CDI TOURS EST 40 RUE EDOUARD VAILLANT	37060	TOURS CX	02 47 21 70 16
380	Isère	MANFREDONIA ISABELLE	CDIF1 38/40 AV. RHIN ET DANUBE	38047	GRENOBLE CX 2	04 76 39 39 61
390	Jura	VIDELIER SYLVIE	CDI BATIMENT B 2 RUE TURGOT	39033	LONS LE SAUNIER CX 9	03 84 43 46 50
400	Landes	CASEMAJOR LOUSTAU ALAIN	CDI BDV 9 AVE PAUL DOUMER BP303	40106	DAX CX	05 58 56 63 52
410	Loir et Cher	CHARDON SYLVAIN	RECETTE DIV ÉLARGIE 10 RUE LOUIS BODIN	41026	BLOIS CX	02 54 55 70 93
420	Loire	BOUVIER GUY	CDI 1 RUE DU MONTAL	42110	FEURS	04 77 27 51 25
430	Haute Loire	COHADE SERGE	CDI ICE 2 PLACE DE PARIS BP 90	43100	BRIOUDE	04 71 50 81 04
440	Loire Atlantique	LERBEY MARC	DSF CIT ADM. CAMBRONNE 2e IFP SE BP 39218	44092	NANTES	02 51 12 81 82
450	Loiret	DOURDOU LAURENT	Recette Elargie NORD 131 RUE DU Fg BANNIER	45042	ORLEANS CX 1	02 38 42 56 04
460	Lot	PADOVANI FRANCOISE	CDI SA AVENUE PHILIPPE DELPRAT	46100	FIGEAC	05 65 50 70 05
470	Lot et Garonne	BRUZEAU CORINNE	CITE AD. LACUEE RUE RENE BONNAT	47921	AGEN CX 9	05 53 69 14 29
480	Lozère	DETHOOR JEAN-LUC	BCR 2 CHEMIN ST ILPIDE	48000	MENDE	04 66 65 62 66
490	Maine et Loire	BORDAS Dalila	CDI ANGERS NORD, 15 B RUE DU PETIT THOUARS	49047	ANGERS CX 01	02 41 74 52 09
500	Manche	CHOPLIN FORTIER MARIELLE	CDI FONCIERS 7 RUE LOUIS MILLET	50300	AVRANCHES	02 33 89 10 13
510	Marne	BOUGY GUY	CDI 136 RUE GAMBETTA	51084	REIMS CX	03 26 87 90 11
520	Haute Marne	LAROCHE ALAIN	DSF BCR 5 RUE DE LORRAINE	52903	CHAUMONT CX 9	03 25 02 11 46
530	Mayenne	LECHAT ALAIN	CENTRE DES IMPOTS RUE DE LA HARELLE	53200	CHATEAU GONTIER	02 43 09 54 31
540	Meurt. et Moselle	DUHEM PATRICK	HDI 4 RUE EDMOND DELORME BP 214	54301	LUNEVILLE CX	03 83 76 87 56
550	Meuse	DOGUET STEPHANIE	CDI RUE ROLAND DORGELES	55107	VERDUN CX	03 29 83 46 29
560	Morbihan	MONCOMBLE CHRISTINE	CDI LORIENT Sud 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	56317	LORIENT CX	02 97 02 80 25
570	Moselle	DARNOIS ERIC	SIE OUEST 4 RUE DES CLERCS BP 91051	57035	METZ CX 01	03 87 55 89 60
580	Nièvre	THEISS THIERRY	CDI 13 RUE DE BIBRACTE	58120	CHATEAU CHINON	03 86 79 49 60
591	Nord Lille	COUTE ARMELLE	CITE AD. CDI LILLE CENTRE R. GUSTAVE DELORY	59043	LILLE CX	03 20 95 63 90
592	Nord Valenciennes	HELLMANN JEAN PIERRE	CDI NORD RUE ANCIEN PONT ROUGE	59607	MAUBEUGE CX	03 27 53 84 32
600	Oise	CHIVILO PATRICK	CDI IFU RUE DES SABLES	60607	CLERMONT CX	03 44 50 86 58
610	Orne	METIVIER JACKY	HDI	61400	ST LANGIS LES MORTAG	02 33 85 86 35
620	Pas de Calais	BONNEMENT BRIGITTE	CDI 1ère BDV 10 RUE DIDEROT SP 20	62034	ARRAS CX	03 21 07 21 50
630	Puy de Dôme	COLON ANNE MARIE	CDI RECETTE BD LOUIS CHOUSSY	63150	LA BOURBOULE	04 73 81 30 32
640	Pyrénées Atl.	SANTIAGO BERNADETTE	CDI FONCIERS 6 RUE D'ORLEANS	64000	PAU	05 59 68 68 80
650	Htes Pyrénées	HAMELIN ALAIN	CDI IFU 1 BD DU MAL JUIN BP 693	65023	TARBES CX	05 62 44 40 08
660	Pyrénées Orient.	PAGES JOSIANE	HDI IFU 24 AVENUE DE LA COTE VERMEIL	66018	PERPIGNAN CX 9	04 68 66 41 84
670	Bas Rhin	PEZZALI PHILIPPE	HDI LOCAL SNUI 35 AV DES VOSGES BP 1031	67070	STRASBOURG CX	03 88 52 49 22
680	Haut Rhin	SIMARD CHRISTIANE	CDI IFP 10 RUE DU GAL GOURAUD BP 99	68502	GUEBWILLER	03 89 74 93 70
690	Rhône	BUISSON CORINNE	CITE AD. LOCAL SYND. 165 RUE GARIBALDI	69401	LYON CX 03	04 78 63 32 37
700	Haute Saône	ASTIER MARC	BDV VESOUL 14 PLACE DU 11e CHASSEURS BP 379	70014	VESOUL CX	03 84 96 37 63
710	Saône et Loire	RUIZ PATRICE	CDI RECETTE 39 RUE DES BORDES	71500	LOUHANS	03 85 76 47 28
720	Sarthe	ROBERT DAVID	CDIF 33 AVENUE DU Gal DE GAULLE	72038	LE MANS CX 9	02 43 83 81 27
730	Savoie	FAVIER MONIQUE	CENTRE DES IMPOTS 3 RUE JOSEPH MUGNIER	73028	ALBERTVILLE CEDEX	04 79 10 01 18
740	Haute Savoie	LAINZ FRANCIS	HDI 3e BDV ANNEMASSE 36 RUE VALLON	74203	THONON LES BAINS CX	04 50 26 79 27



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16

E-mail : snui@snui.fr

<http://www.snui.fr>

Cher(e) camarade,

Voici encore quelques renseignements utiles pour ta première affectation.

Tu trouveras dans ce dossier des informations sur :

- ta titularisation et ton reclassement,
- ta rémunération et tes droits à congé,
- les logements sociaux du Minefi et le marché immobilier traditionnel,
- les indemnités et frais liés à l'installation et au changement de résidence,
- les prestations de l'action sociale,
- le paritarisme et la défense des agents,
- des informations sur le groupe de travail du 15 mai et sur le traitement par la DG des demandes de rapprochement des stagiaires,
- la carte (avant CAP) du mouvement des B titulaires, à titre indicatif,
- la liste des secrétaires de section du SNUI qui pourront te renseigner au niveau local.

Nous espérons avoir répondu à ton attente tout au long de l'année et te remercions de la confiance que tu nous as accordée.

A quelques semaines de la publication du projet de première affectation, nous souhaitons que celle-ci te convienne, que ton stage se déroule dans les meilleures conditions et que tu puisses profiter pleinement de quelques congés bien mérités.

Cordialement,

Le Secrétariat National

EN SEPTEMBRE, TA TITULARISATION ET SES CONSÉQUENCES

Etant donné que tu as satisfait aux épreuves du contrôle continu des connaissances, tu seras titularisé(e) dans le grade de contrôleur des impôts à compter du 1er septembre 2007. Cette titularisation permet d'entreprendre les opérations de reclassement.

Même si l'effet pécuniaire n'est pas immédiat, l'indice de départ sera au minimum celui de contrôleur 2ème échelon et donc de réaliser un gain indiciaire de 6 points.

L'indice de départ peut être supérieur si, interne ou ayant effectué ton service militaire, tu bénéficies d'une mesure de reclassement particulière

CONDITIONS DU CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE (tenant compte de la refonte dite «Plan Jacob» en 2006)

Etant donnée la complexité du reclassement de C en B depuis la refonte de la carrière du C et de ses incidences sur les reclassements des agents promus contrôleurs, le bureau national du SNUI a adressé à tous les adhérents un formulaire à compléter qui permet de définir au plus juste les conditions du reclassement en B.

Le développement qui suit aura donc une portée plus générale, mais tu y trouveras tous les renseignements relatifs à la carrière des contrôleurs des impôts

LE STATUT DES CONTRÔLEURS AU MICROSCOPE (MAI 2007)

Pas moins de 50 articles au total régissent le statut de la carrière B, dont certains ont été modifiés en 2006 (plan Jacob).

Pour s'y retrouver, il faut se plonger dans deux décrets :

- le décret n° 94-1016 du 18 Novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ; modifié par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006.
- le décret n° 95-379 du 10 Avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des Impôts.

Le SNUI reste très critique sur ce que l'on a appelé «les accords Durafour» et reste combatif pour défendre les intérêts des agents de catégorie B, ainsi que sur les conséquences du « Plan Jacob ».

Dans les pages qui suivent figurent quelques informations sur la carrière B.

LA DOCTRINE D'EMPLOI

L'article du statut particulier ci-joint définit en quelques phrases la doctrine d'emploi des agents de catégorie B à la Direction Générale des Impôts. Sans être un lecteur averti, chaque adhérent sait qu'en matière de texte de décret, chaque mot a un sens précis.

Le fait, par exemple, que les contrôleurs des Impôts puissent effectuer des opérations de vérification entourent une porte sur l'évolution de la doctrine d'emploi des agents de catégorie B.

Art. 5. du statut :

«Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs des impôts participent à tous les travaux de la Direction Générale des Impôts, et notamment à l'assiette, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de l'impôt. Ils peuvent effectuer des opérations de vérification et disposent du droit de communication auprès des administrations publiques et des entreprises privées. Ils participent aux opérations domaniales ainsi qu'aux opérations de publicité des actes et décisions concernant les droits immobiliers et la Conservation des Hypothèques et privilèges. Ils réalisent également des contrôles de l'application des réglementations à caractère économique entrant dans les attributions de la Direction Générale des Impôts. Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement ou, dans un poste comptable, des fonctions de fondé de pouvoir. Ils peuvent également être nommés régisseurs d'avances et de recettes dans des conditions fixées par arrêtés ministériels. La gestion de certains postes comptables des impôts peut leur être confiée.»

L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE

PAR CONCOURS INTERNE NORMAL OU PAR CONCOURS EXTERNE

Les agents recrutés par voie du concours externe ou du concours interne normal ou au titre des emplois réservés sont nommés contrôleurs de 2ème classe stagiaires.

• LA REMUNERATION

Les lauréats du concours externe qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires sont rémunérés au 1er échelon du grade de contrôleur de 2ème classe (indice nouveau majoré 297).

Pendant leur scolarité, les internes ou «faux externes»

- sont rémunérés à l'échelon du grade de contrôleur de 2ème classe déterminé en fonction du reclassement prévu pour les agents C et D accédant à un corps de catégorie B (voir ci-après) ;

- soit rémunérés en fonction de leur situation dans leur corps d'origine si cela leur est plus favorable.

• LES OBLIGATIONS

Le contrôleur de 2ème classe stagiaire doit rester au service de l'Etat pendant une durée minimale de 5 ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après son installation en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la scolarité. Les lauréats du concours à affectation régionale Ile-de-France doivent rester 3 ans à la résidence et 5 ans sur la DIRECTION de 1ère affectation.

• LA SCOLARITE

Les contrôleurs de 2ème classe stagiaires doivent suivre un enseignement professionnel d'une durée d'un an, comprenant une formation théorique (actuellement d'une durée de 9 mois à l'ENI ou à l'ENC) et un stage pratique 3 mois dans les services à l'issue de l'enseignement théorique). La formation est sanctionnée par un examen professionnel dont le programme et l'organisation sont fixés par le Directeur Général des Impôts. Actuellement, cet examen comprend des épreuves écrites (2) et orales (2) organisées pendant le stage théorique ainsi qu'une note d'aptitude générale.

A l'issue de la scolarité, les contrôleurs de 2ème classe stagiaires qui ont satisfait à l'examen sont titularisés. Ceux qui n'y ont pas satisfait ne peuvent être titularisés et sont, soit :

- admis à redoubler pour un nouveau et dernier cycle d'enseignement professionnel,
- licenciés,
- réintégrés dans leur corps d'origine,
- intégrés dans les corps des ACA. Dans ce cas, ils sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'ACA avec rang du jour de leur installation en qualité de contrôleur de 2ème classe stagiaire.

En cas de deuxième échec à l'examen, les contrôleurs de 2ème classe stagiaires sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit intégrés dans le corps des ACA dans les conditions prévues ci-dessus.

LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE

Les agents de catégorie C ou D ou de même niveau sont, lors de leur titularisation, classés dans le grade de contrôleur de 2ème classe selon les modalités définies par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006.

LES AAPI DE 1ère CLASSE (ex-ACAP 1 - NEI) échelle 6

Les AAPI de 1ère classe sont classés dans le grade de contrôleur de 2ème classe selon le dispositif détaillé dans le tableau de correspondance ci-après.

CLASSEMENT DES AAPI 1ère CLASSE DANS LE GRADE DE CONTROLEUR DE 2ème CLASSE

ANCIEN GRADE	ECH	DUREE MOYENNE	INDICE MAJORE	CLASSEMENT CONTRÔLEUR DE 2ÈME CLASSE			
				ECH	DUREE MOYENNE	INDICE	ANCIENNETÉ
AAPI 1	7ème	-	416	11ème	3 ans	418	acquise dans la limite de 3 ans
AAPI 1	6ème	4 ans	394	11ème	3 ans	418	sans ancienneté
AAPI 1	5ème	3 ans	375	9ème	3 ans	384	ancienneté acquise

LES AUTRES AGENTS DE CATÉGORIE C.

- Les fonctionnaires des catégories C, autres que ceux visés ci-dessus, sont classés dans le grade de contrôleur de 2ème classe en retenant leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des deux tiers de leur durée, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon (durée cumulée) augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

ÉCHELON en C	DURÉE MOYENNE	DURÉE CUMULÉE en Échelle 5 (AAPI 2ème cl. - ex ACAP2)	DURÉE CUMULÉE EN ECHELLE 4 (AAI 1ère cl. Ex ACA)
11	/	30 ans	
10	4 ans	26 ans	
9	4 ans	22 ans	
8	4 ans	18 ans	
7	4 ans	14 ans	
6	3 ans	11 ans	
5	3 ans	8 ans	8 ans
4	3 ans		5 ans
3	2 ans		3 ans
2	2 ans		1 an
1	1 an		

La durée moyenne en B figure dans le dépliant Carrière B du SNUI et est reprise dans le tableau « Avancement » ci après .

Attention !

Pour tenir compte de la refonte de la carrière C qui avait conduit tous les agents à être reclassés à l'échelon inférieur, et en réponse à la demande du SNUI auprès de la Fonction Publique, le décret a été revu. Son décryptage est toutefois complexe car il nécessite de reconstituer trois anciennetés différentes avant et après octobre 2005.

De façon pratique et même si cela reste approximatif, l'ancienneté reconstituée en B (ancienneté cumulée en C + ancienneté dans l'échelon en C X 2/3) peut être majorée de 16 mois, et le total donne une idée approchant de l'ancienneté qui sera réellement appliquée.

Pour les concours externes et interne normal, le reclassement se fait au 1er septembre qui suit la sortie de l'ENI ou ENC, sachant que cette année ne doit pas être décomptée dans la durée en catégorie C mais compte en totalité pour la catégorie B.

L'AVANCEMENT

GRADE	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE		
			MOYENNE PAR ÉCHELON	MINIMALE PAR ÉCHELON	CUMULÉE
CONTRÔLEUR PRINCIPAL	7	514	-		26 ans
	6	490	4 ans	3 ans	22 ans
	5	467	3 ans	2 ans 3 mois	19 ans
	4	445	3 ans	2 ans 3 mois	16 ans
	3	421	2 ans 6 mois	2 ans	13 ans 6 mois
	2	397	2 ans 6 mois	2 ans	11 ans
	1	377	2 ans	1 an 6 mois	9 ans
CONTRÔLEUR 1ère CLASSE	8	489	-	-	28 ans 6 mois
	7	465	4 ans	3 ans	24 ans 6 mois
	6	443	3 ans	2 ans 3 mois	21 ans 6 mois
	5	420	3 ans	2 ans 3 mois	18 ans 6 mois
	4	405	2 ans 6 mois	2 ans	16 ans
	3	384	2 ans	1 an 6 mois	14 ans
	2	370	2 ans	1 an 6 mois	12 ans
	1	362	1 an 6 mois	1 an 6 mois	10 ans 6 mois
CONTRÔLEUR 2 ÈME CLASSE	13	463	-	-	28 ans
	12	439	4 ans	3 ans	24 ans
	11	418	3 ans	2 ans 3 mois	21 ans
	10	395	3 ans	2 ans 3 mois	18 ans
	9	384	3 ans	2 ans 3 mois	15 ans
	8	370	3 ans	2 ans 3 mois	12 ans
	7	362	3 ans	2 ans 3 mois	9 ans
	6	352	2 ans	1 an 6 mois	7 ans
	5	339	1 an 6 mois	1 an 6 mois	5 ans 6 mois
	4	325	1 an 6 mois	1 an 6 mois	4 ans
	3	319	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
	2	303	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an
1	297	1 an	1 an	-	

Le décret 94-1016 du 18 novembre 1994 fixe les durées moyennes et minimales des échelons de chaque grade.

Les réductions dans la durée des échelons sont obtenues en fonction de la note chiffrée attribuée chaque année.

Les barèmes de réduction / majoration sont actualisés annuellement et soumis à l'avis des CAP compétentes.

Le grade de contrôleur principal est budgétairement pyramidé à 26 % de l'effectif du corps.

L'AVANCEMENT (suite)

CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE

L'accès au grade de contrôleur de 1 ère classe est ouvert aux contrôleurs de 2ème classe comptant deux ans d'ancienneté dans le 7ème échelon au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau d'avancement et justifiant à la même date de cinq ans de services publics dans un emploi de catégorie B. En pratique le passage ne s'effectue qu'au delà du 10ème échelon de Contrôleur de 2ème classe. Les agents promus sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour accéder à l'échelon supérieur ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement lors de la promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Néanmoins, l'ancienneté acquise dans le 7ème échelon n'est reprise que pour la fraction supérieure à 18 mois.

Les agents promus contrôleurs de 1 ère classe alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon du grade de contrôleur de 2ème classe (13ème échelon) conservent l'ancienneté dans les mêmes conditions que ci-dessus si l'augmentation de traitement lors de la promotion est inférieure à celle que leur avait procuré l'avancement au 13ème échelon.

RECLASSEMENT DES CONTRÔLEUR DE 2ème CLASSE PROMUS CONTRÔLEURS DE 1ère CLASSE (TABLEAU D'AVANCEMENT)

CONTRÔLEUR DE 2 ème CLASSE		CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE				GAIN INDICIAIRE
ÉCH.	INDICE MAJORÉ	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE MOYENNE	CONDITIONS DE REPRISE DE L'ANCIENNETÉ	
13	463	7	465	4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	+ 2
12	439	6	443	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 4
11	418	5	420	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 2
10	395	4	405	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 10
9	384	3	384	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	-
8	370	2	370	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	-
7	362	1	362	1 an 6 mois	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois	-

LE GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL

Les promotions au grade de contrôleur principal s'effectuent :

- Pour les 2/3 des emplois à pourvoir, par concours professionnel ouvert aux contrôleurs de 1ère classe, ainsi qu'aux contrôleurs de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon au 31 Décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

- Pour 1/3, au choix parmi les contrôleurs de 1ère classe ayant atteint le 4ème échelon au 31 décembre de l'année du tableau. Le volume de promotions étant déterminé par décision budgétaire, l'ancienneté nécessaire est de plus de 4 ans dans le 8ème échelon de contrôleur de 1ère classe. Le SNUI condamne tout élément autre que l'ancienneté administrative pour l'élaboration des tableau d'avancement (ex : manière de servir, etc....).

Le GPADGI détaille les épreuves du concours.

Exceptée la restriction pour les agents du 7ème échelon du grade de contrôleur de 2ème classe, les mêmes conditions et principes de reclassement de 2ème en 1 ère classe sont applicables lors de l'accès au grade de contrôleur principal.

LE GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL (suite)

CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE		CONTRÔLEUR PRINCIPAL				GAIN INDICIAIRE
ÉCH.	INDICE MAJORÉ	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE MOYENNE	CONDITIONS DE REPRISE DE L'ANCIENNETÉ	
8	489	6	490	4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	+ 1
7	465	5	467	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 2
6	443	4	445	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 2
5	420	3	421	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 1
4	405	3	421	2 ans 6 mois	Sans ancienneté	+ 16
3	384	2	397	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 13
2	370	1	377	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	+ 7
1	362	1	377	2ans	Sans ancienneté	+ 15

CONTRÔLEUR DE 1ère CLASSE		CONTRÔLEUR PRINCIPAL				GAIN INDICIAIRE
ÉCH.	INDICE MAJORÉ	ÉCH.	INDICE MAJORÉ	DURÉE MOYENNE	CONDITIONS DE REPRISE DE L'ANCIENNETÉ	
13	463	5	467	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 4
12	439	4	445	3 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	+ 6
11	418	3	421	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 3
10	395	2	397	2 ans 6 mois	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois	+ 2
9	384	2	397	2 ans 6 mois	Sans ancienneté	+ 13
8	370	1	377	2 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	+ 7
7	362	1	377	2ans	Sans ancienneté	+ 15

Chacun l'aura constaté, le décret du 10 Avril 1995 (Durafour) et les textes de 2006 (Jacob) n'organisent pas une linéarité de carrière pour les agents B administratifs de la DGI, ils ne consacrent pas non plus une juste reconnaissance des qualifications du cadre intermédiaire que l'on sait pourtant fortement sollicité et à qui on impose, au fil du temps, une extension de ses compétences.

Le SNUI, avec la FDSU aux Finances et Solidaires Fonction Publique, continuera d'agir pour améliorer les dispositions de ce nouveau statut, la bataille doit se poursuivre pour faire payer au juste prix la technicité du métier de contrôleur des impôts.

TA RÉMUNÉRATION



BULLETIN DE PAYE

N° ORDRE

MOIS DE **Septembre 2007**

TEMPS DE TRAVAIL **+ de 120H**

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLÉ			SIRET	
GESTION POSTE		DIR. SERV. FISCAUX PARIS NORD				
IDENTIFICATION		GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N°DOS			TEMPS PARTIEL
				CONTRÔLEUR	00	02
					303	010
CODE	ÉLÉMENTS			À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION

ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
TRAITEMENT BRUT	1 373,89		
PENSION CIVILE		107,85	
RAFP.....		13,74	
PENSION CIVILE Indemnité Mensuelle de Technicité (18 % de l'IMT)		10,48	
PENSION CIVILE NBI		3,56	
TRAITEMENT BRUT NBI	45,34		
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	40,54		
REMBOURSEMENT DOMICILE TRAVAIL (pour 2 zones carte orange Paris)	24,10		
INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ (IMT)	58,20		
INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)	114,49		
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)	104,20		
CSG.....		120,31	
CRDS		8,01	
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ		27,84	
BAISSE COTISATION PENSION CIVILE OU VIEILLESSE			
COT. PATRON. FDS NAT AIDE LOGEMENT			
COT. PATRON. ALLOC. FAMIL.			
COT. PATRON.MALADIE DÉPLAFONNÉE			
CONTRIB PC			
CONTRIB PC IMT			
CONTRIB PC NBI			
CHARGE ETAT -MALADIE			
CHARGE ETAT - ACC TRAVAIL			
COT. PATRON. VERSEMENT TRANSPORT			
MUTUELLE BRANCHE GENERALE (Voir avec votre représentant MAI)			

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTE

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€	TOTAUX DU MOIS	€ 1 760,76	€ 291,79	€
BASE SS DE L'ANNÉE	€	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET À PAYER		€ 1 468,97
BASE SS DU MOIS	€			TOTAL CHARGES PATRONALES	€
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	€				
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE					

Exemple de traitement d'un contrôleur stagiaire d'origine externe ou d'un interne dont l'indice dans son ancien grade était inférieur à 303. Evidemment, ce document a un caractère purement indicatif en l'absence d'informations précises de la Direction Générale quant à la date de signature de l'arrêté de titularisation des stagiaires de la promotion.

TES DROITS À CONGÉS

■ PENDANT LA DURÉE DU STAGE PRATIQUE

1) les congés annuels

Dans la mesure où seules des suspensions de cours ont été accordées pendant la scolarité proprement dite, le droit porte sur la **totalité du congé** pour la période postérieure au stage théorique.

Un contrôleur stagiaire de la promotion 2006/2007 aura droit à l'intégralité de ses congés annuels soit **32 jours** pour la période courant du 01.06 au 31.12.2007.

On ne tient évidemment pas compte du délai de route accordé pour vous permettre de rejoindre votre direction de stage (du 25 au 31 mai) et votre 1^{ère} affectation (de 1 à 3 jours selon le cas).

Selon les termes utilisés dans l'instruction sur les congés, le stagiaire « devra bien entendu privilégier le stage pratique qui se déroulera du 01.06 au 31.08.2007 ».

Nous vous conseillons donc d'évoquer cette question très rapidement avec votre moniteur pour essayer de concilier au mieux vos intérêts personnels avec les impératifs de votre formation.

Il convient évidemment d'éviter les abus susceptibles d'entraîner un arbitrage défavorable de la part de l'ENI.

Hormis les lauréats du concours d'inspecteur qui vont « rempiler » à l'ENI en septembre, certains d'entre vous auront peut-être intérêt à conserver suffisamment de congés pour faire face aux difficultés d'une affectation qui ne leur conviendrait pas totalement...

2) Les jours ARTT

Le nombre de jours ARTT correspond au régime choisi dans le service d'accueil du stage pratique et le service d'affectation à compter du 1^{er} septembre de l'année d'achèvement de leur période en école (N+1). Ils seront proratisés par 7/12^{ème} (car votre présence dans les services sera en 2007, de 7 mois).

Dès le 1^{er} juin vraisemblablement, on vous demandera d'opter (par écrit, sur un formulaire-type) pour un des « modules » d'ARTT proposés.

En fonction de votre option, vous pourrez bénéficier des jours ARTT correspondants :

Durée hebdomadaire de référence	Durée journalière correspondante	Nombre de jours ARTT correspondant	Nombres de jours de congés	Total des jours de congés et ARTT
36h12	7h14	0	32 (-1)*	31
37h30	7h30	5 (-1)*	32	36
38h00	7h36	6 (-1)*	32	37
38h30	7h42	8 (-1)*	32	39

* Depuis 2006, la journée de solidarité (Lundi de Pentecôte chômé) a pris la forme d'un jour de RTT (limité à 7h00) en moins.

Les jours ARTT peuvent se cumuler avec des jours de congés et des récupérations horaires variables.

■ L'HISTORIQUE DE L'ARTT, LE RÉGIME GÉNÉRAL

Le décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique d'Etat a fixé un volume global annuel de 1 600* heures de travail par an correspondant à une semaine de travail de 35 heures et à 25 jours de congés payés.

(* 1 607 h depuis le 01/01/2005 du fait de l'instauration de la journée de solidarité le lundi de pentecôte ...)

Un état des lieux a montré qu'à la DGI le nombre de jours de congés s'établissait en moyenne à 32 jours. Les droits à congés annuels ont été fixés, en conséquence, à 32 jours dans tous les services de la DGI.

Viennent s'y rajouter :

— les jours de congés prévus par une législation particulière : jours comptables, jours d'Alsace-Moselle, jour pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les DOM,

— les jours de fractionnement (1 jour supplémentaire si 3 jours de congés au moins sont pris hors période* et 2 pour 6 jours au moins pris hors période*). *Pour en bénéficier il faut prendre des congés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et/ou entre les vacances de la Toussaint et le 31 décembre.

Mais pour respecter la norme de 1 600 heures annuelles de travail tout en conservant un nombre de 32 jours de congés, la durée moyenne hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 36 h 12.

La réduction du temps de travail à 1 600 heures annuelles s'est donc traduite par un choix pour les agents entre :

— une réduction de la durée hebdomadaire (de 39 h 00 à 36 h 12),

— et/ou la création de «jours ARTT» (permettant de conserver une durée hebdomadaire de travail supérieure à 36 h 12.

Le choix des agents est formalisé par l'option, révisable au terme de chaque année civile, pour l'un des modules suivants :

Durée hebdomadaire de référence	Durée journalière correspondante	Nombre de jours ARTT correspondante	Nombre de jours de congés	Total de jours de congés et de ARTT
36 h 12	7 h 14	0	32 (-1)*	31
37 h 30	7 h 30	8 (-1)*	32	39
38 h 00	7 h 36	10 (-1)*	32	41
38 h 30	7 h 42	13 (-1)*	32	44

* Depuis 2006, la journée de solidarité (Lundi de Pentecôte chômé) a pris la forme d'un jour de RTT (limité à 7h00) en moins.

Les jours ARTT peuvent se cumuler avec des jours de congés et des récupérations horaires variables. En cas d'absence du service, ils sont proratisés.

LE LOGEMENT

■ LES LOGEMENTS SOCIAUX DU MINEFI

En 2006, les services sociaux ont eu à traiter 2 760 demandes, qui ont donné lieu à 1805 attributions de logement (dont 793 en foyers).

Sur les 1171 agents des impôts affectés en région parisienne, 382 ont déposé une demande de logement et 328 ont obtenu satisfaction.

Sans trop entrer dans les détails, il est intéressant de constater que sur 370 contrôleurs des impôts affectés en RIF, 71 ont déposé une demande, 7 d'entre eux ont annulé leur demande par la suite ou refusé le logement qui leur était proposé, 64 ont obtenu satisfaction.

En ce qui concerne ta promo, ce sont environ 180 stagiaires qui vont arriver au 1er septembre 2007 en RIF (en tout vous serez près de 300, mais certains d'entre vous y disposent déjà d'un logement). Autant dire que les services sociaux vont avoir beaucoup de difficultés à satisfaire tout le monde.

Etant donné la politique d'attribution des services sociaux (une personne=une pièce), la plupart des demandes vont porter sur des logements en foyers meublés, ou logements vides de type F1 ou studio qui, à Paris, se situent majoritairement dans les arrondissements Est.

Attention : les services de l'ALPAF, qui gèrent les attributions de logements, examinent la demande déposée en se limitant strictement aux choix exprimés par l'agent demandeur. Il est donc conseillé d'étendre au maximum la demande, sachant que l'ALPAF ne fait en principe qu'une seule proposition, considérant que la demande est traitée même si l'agent refuse. Il est toutefois recommandé d'indiquer clairement les motifs de votre refus, toute demande pouvant toujours être réexaminée.

N'hésitez pas à nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées durant vos démarches.

Bon courage !

■ LE MARCHÉ IMMOBILIER TRADITIONNEL

VOUS CHERCHEZ UN LOGEMENT

Vous avez intérêt à suivre plusieurs pistes à la fois ...

- Consulter les professionnels : agents immobiliers, administrateurs de biens et notaires par exemple ; certaines organisations professionnelles ont mis au point des fichiers de logements accessibles par minitel ou internet.
- Parcourir les « petites annonces » des journaux, sur minitel ou internet; avant de vous déplacer, ne pas hésiter à vérifier par téléphone les éléments d'information figurant dans l'annonce. S'il s'agit d'une offre émanant d'un particulier, votre recherche est gratuite, mais vous assumez seul le bon déroulement de la recherche.
- Interroger vos collègues et votre entourage.
- Vous serez peut-être tenté d'acheter des listes de « petites annonces » : sachez que la prestation de marchands de listes s'arrête à la fourniture de revues ou de listes pendant la durée de l'abonnement ; elle ne vous garantit pas de trouver un logement à votre convenance.

Ne versez aucune somme sans signer une convention qui précise : les caractéristiques du bien recherché, le service attendu, la rémunération de l'intermédiaire (qui doit avoir une carte professionnelle) et les conditions dans lesquelles vous serez remboursé si vous ne trouvez pas le logement recherché dans les délais prévus. Conservez la convention.

LE LOGEMENT (suite)

Ce que peut vous demander le propriétaire :

Afin de s'assurer que vous serez en mesure de payer régulièrement votre loyer et vos charges, le propriétaire ou le professionnel chargé de la transaction peut vous demander :

- Des justificatifs de vos revenus : plusieurs fiches de paye, votre déclaration de revenus et éventuellement votre dernière quittance de loyer si vous êtes déjà locataire.
- La caution d'un tiers, c'est-à-dire l'engagement d'une personne ou d'un organisme de payer le loyer et les charges en cas de défaillance de votre part. Ce tiers peut être, par exemple, un membre de votre famille.
- On ne peut pas vous demander de produire une photo d'identité, ni votre carte de sécurité sociale, ni un relevé de compte bancaire ou postal, ni une attestation de bonne tenue de ces comptes.

Ne versez pas d'argent avant d'avoir un engagement écrit de la part du propriétaire ou du professionnel. Payez par chèque et contre tout paiement, demandez au propriétaire ou à l'intermédiaire un reçu daté et signé précisant le motif et le montant du versement.

Ce que vous paierez à la signature du bail :

- Le dépôt de garantie, si le bail le prévoit : son montant est limité à deux mois de loyer hors charges. Il garantit le respect de vos obligations, par exemple, le paiement des réparations locatives. Il ne produit pas d'intérêts à votre profit et n'est pas révisable pendant la durée du bail. Si le loyer est payable d'avance, par périodes de trois mois au moins, vous n'aurez pas à verser de dépôt de garantie. S'il s'agit d'un logement social conventionné, le dépôt de garantie est d'un mois et le loyer payé à terme échu.
- Les honoraires de l'intermédiaire : honoraires de négociation et frais de rédaction du bail.
Ils sont partagés par moitié entre vous et le propriétaire :
si l'intermédiaire est un agent immobilier ou un administrateur de biens, ses honoraires sont libres, mais doivent être affichés dans l'agence, si c'est un notaire, ses honoraires sont règlementés
- Les frais d'état des lieux : si, à défaut d'accord entre vous-même et le propriétaire (ou l'agent immobilier), l'état des lieux a dû être établi par un huissier, les frais seront partagés par moitié entre vous-même et le propriétaire.
- Votre assurance-habitation : à souscrire auprès de l'assureur de votre choix.
- L'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.
- Les frais éventuels de caution d'un tiers, si vous n'obtenez pas la caution d'un membre de votre famille.

Pour alléger votre charge de loyer, vous pouvez sous certaines conditions de ressources et de situation de famille, bénéficier de l'allocation logement ou de l'APL, aide personnalisée au logement.

(la location est soumise à la loi du 6/07/1989)

Quelques conseils supplémentaires

Une des références incontournables en matière de recherche immobilière est la revue «de particulier à particulier» (voir aussi les annonces sur www.pap.fr) qui paraît tous les jeudis.

Il n'est pas exclu de trouver des offres intéressantes dans les journaux gratuits mis à disposition dans des distributeurs qui fleurissent sur les trottoirs parisiens (Paris paname, Paris boum boum, Média, ...).

Sachez qu'en tout état de cause il faudra vous lever tôt et vous montrer réactif.

Votre qualité de fonctionnaire vous permettra très souvent d'obtenir le droit de visiter... en compagnie des 30 autres personnes présélectionnées qui font la queue devant vous dans l'escalier.

Pensez donc à vous munir de tous les documents nécessaires (voir ci-dessus - prévoyez plusieurs copies de tout le dossier) que le propriétaire ne manquera pas de vous réclamer si le logement vous plaît, sans oublier le précieux engagement de caution sans lequel l'affaire ne pourra sans doute pas être conclue.

POUR T'AIDER À T'INSTALLER

LA PRIME D'INSTALLATION

Cette prime est destinée à aider l'installation des fonctionnaires débutants qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans la Fonction Publique, reçoivent une affectation dans certaines résidences. (Décret n°89-252 du 24/04/1989).

• *Bénéficiaires*

La prime est allouée aux fonctionnaires qui font l'objet, pour la première fois, d'une affectation dans une des communes visées ci-après. Il doit s'agir, en tout état de cause, d'une première nomination en qualité de fonctionnaire titulaire qu'il s'agisse d'une affectation à poste fixe ou à la disposition du directeur.

• *Conditions d'application*

Les textes précisent qu'il faut être affecté dans une ville ou commune de la région Ile-de-France, ou dans une commune faisant partie de la communauté urbaine de Lille.

La prime est versée aux fonctionnaires débutants même s'ils étaient antérieurement agents non titulaires de l'Etat dans la même commune. Le décret assimile certains fonctionnaires à des agents débutants, il s'agit des agents :

- accédant, à nouveau, à un corps de fonctionnaires de l'Etat, après avoir antérieurement occupé un précédent emploi de fonctionnaire de la Fonction Publique territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi ;
- réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivé par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'art.47 du décret n°85-986 du 16/09/1985.

• *Montant et versement de la prime*

Le montant de l'allocation correspond au traitement brut mensuel (hors NBI) afférent à l'indice brut 500 (soit l'indice majoré 430) augmenté de l'indemnité de résidence, sur les bases en vigueur à la date d'installation de chaque agent intéressé à son premier poste. Montant au 1/7/2005 :

- Paris : 1 984,83 €
- Communauté urbaine de Lille : 1934,23 €

Nota : L'Administration se refuse à considérer la prime d'installation comme une indemnité représentative de frais. Cette prime est donc imposable.

Elle est versée dans les deux mois suivant l'affectation dans la commune. Elle est due et payée pour son montant intégral si la durée des services

Dans ces deux situations, un droit à la prime est ouvert dès lors que les intéressés remplissent les conditions sous réserve qu'ils n'aient pas antérieurement perçu cette prime, ou s'ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

En revanche, la prime n'est pas due en cas d'affectation dans l'une des communes visées par le texte, à la suite d'une mutation ou d'une promotion intervenant après la titularisation déjà prononcée respectivement, selon le cas, dans le même grade ou dans un autre grade, dans une localité située en dehors du champ d'application.

La prime n'est pas due :

- aux stagiaires durant la scolarité dans une école ou dans un centre de formation ;
- aux agents auxquels un logement est concédé par nécessité ou utilité de service ;
- aux agents qui ne sont pas en position d'activité.

dans cette commune est d'au moins un an.

En cas de changement intervenant moins d'un an après la première affectation, l'agent doit reverser partiellement la prime pour un montant correspondant au temps de service non accompli. Ce reversement n'est pas exigé s'il s'agit d'une mutation d'office ou dans l'intérêt du service.

Le reversement est, par contre, total en cas de démission ou de mise en disponibilité autre que celle prévue à l'article 47 du décret du 16/09/1985 pendant le délai d'un an.

Pour les agents stagiaires, la durée de séjour est déterminée à compter de la date d'effet de la titularisation. Il peut être échelonné sur demande expresse de l'agent.

LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

A compter du 1er septembre 2007, tu vas recevoir une affectation définitive sur une résidence qui sera peut-être, hélas, différente de ton ancienne résidence.

Il est possible que tu envisages de déménager. Dans ces conditions, tu auras vraisemblablement droit à une indemnisation dans le cadre du changement de résidence. Le régime de cette indemnisation est fixé par le décret du 28 mai 1990 n° 90-437 et la circulaire du 6/11/1990 (PBO n° 11 du 26/01/1995).


Au sens du décret (article 17) «constitue un changement de résidence l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était affecté».

Mais il faut savoir que la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune. Un déplacement dans ces limites n'ouvrira donc pas droit à indemnisation.

LISTE DES COMMUNES LIMITROPHES DE PARIS :

Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.

Conditions de l'indemnisation

Tu auras droit à une indemnisation à 120 % puisque ta mutation résulte (*) :  d'une promotion de grade (sur une résidence différente de celle antérieure à ta promotion)

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte : la prise en charge des frais de transport des personnes et le remboursement des frais de transport des bagages et du mobilier. Ces indemnisations sont accordées pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence de l'agent, il faut noter qu'elles n'ont connu aucune revalorisation depuis le 1/01/94.

Transport des personnes : Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe. En cas d'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques.

Transport des bagages et du mobilier :

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$I = 568,94 \text{ €} (0,18 \times \text{V.D.})$ si le produit V.D. est égal ou inférieur à 5 000
 $I = 1137,88 \text{ €} + (0,07 \times \text{V.D.})$ si le produit V.D. est supérieur à 5 000.

Dans ces formules :

I représente le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros.

D la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

V le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement comme suit : 

Pour l'agent (en m3)	Pour le conjoint ou le concubin (en m3)	Par enfant ou ascendant à charge (en m3)
14	22	3,5

L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume prévu pour un enfant. L'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, ou le concubin.

(*) Suite au décret n°2006-475 du 24 avril 2006 l'indemnité forfaitaire de 100 % est majorée de 20%. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 01/07/06.

1er exemple : tu es contrôleur célibataire. 1ère affectation à Versailles (ancienne résidence depuis 1996 : St Malo)

Distance 450 km. Volume 14 m3. Le produit VD = 6 300

Application de la formule : $1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times 6\,300) = 1\,578,88 \text{ €}$. (environ 1 895 € avec la majoration de 20%).

2ème exemple : tu es contrôleur marié à un agent fonctionnaire, un enfant à charge. 1ère affectation à 300 km (VD < 5 000) :

1) Pour toi : application de la formule :

$568,94 \text{ €} + (0,18 \times (14 \times 300)) = 1\,324,94 \text{ €}$ (+ 20% = 1 590 €)

2) Pour ton épouse (fonctionnaire disposant de son droit propre) + ton enfant (VD > 5 000) :

$1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times (17,5 \times 300)) = 1\,505,38 \text{ €}$ (+ 20% = 1 807 €)

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée une indemnité complémentaire dont le taux est fixé annuellement.

Montant de l'indemnisation

Il faut apporter la preuve que les membres de ta famille vivent habituellement sous ton toit, qu'il s'agisse de ton conjoint ou concubin, de tes enfants, des enfants de ton conjoint ou concubin, des enfants recueillis et considérés à ta charge par la législation sur les prestations familiales, des enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du CGI, de tes ascendants ou ceux de ton conjoint non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Tu ne pourras bénéficier de l'indemnisation pour frais de changement de résidence des membres de ta famille que s'ils t'accompagnent dans la résidence de ton nouveau poste ou s'ils te rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de ta date d'installation administrative.

Si tu remplis les conditions énumérées ci-dessus, tu peux prétendre à une indemnisation pour frais de changement de résidence.

Paiement des indemnités

La direction de départ et la direction d'arrivée sont toutes deux concernées

A ta demande **une avance te sera consentie par ta direction actuelle**. Elle te versera 75 % des frais de transport des personnes, **la régularisation par ta nouvelle direction** interviendra dans les 3 mois après l'avance.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué 3 mois avant le changement de résidence administrative, sous réserve que ta mutation soit définitive.

Si tu es marié(e) ou assimilé(e) et que tu déménages seul(e), tu percevras l'indemnité forfaitaire prévue pour un agent célibataire. Le montant total de l'indemnité ne te sera versé que si ta famille te rejoint dans les 9 mois qui suivent la date de ta nouvelle installation administrative.

Le montant versé est forfaitaire. Il n'y a pas de justificatif à fournir, cependant, la réalité du changement doit être établie dans un délai d'un an. Si tu n'apportes pas dans ce délai, la preuve de ton transfert de domicile familial (pour toi ou tout autre membre de ta famille pour qui tu auras perçu des indemnités), tu devras rembourser une partie ou l'ensemble des sommes perçues.

DOM

Attention, les règles d'indemnisation des frais de changement de résidence sont particulières, elles sont édictées par le décret du 12 avril 1989 et non par celui du 28 Mai 1990, modifié par le décret du 24 avril 2006 (majoration de 20%).

DELAI DE ROUTE

Il t'es accordé pour rejoindre ta nouvelle résidence. Il est décompté en jours ouvrés.

Le délai admis par la DGI est :

- 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur du département (Paris, 92 N, 92 S, 93 et 94 forment une même résidence).
- 2 jours pour rejoindre un département limitrophe
- 3 jours pour rejoindre un département non limitrophe.

PRESTATIONS SERVIES PAR LES SERVICES SOCIAUX

Aide à la première installation en Ile-de-France, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes

Tout agent nouvellement affecté peut bénéficier pour faciliter son installation dans un logement locatif (sauf logement meublé en foyer) d'une aide non remboursable.

L'agent qui veut en bénéficier doit en faire expressément la demande auprès du correspondant social de la direction d'affectation ou de la délégation à l'action sociale du département d'affectation.

Attention, pour être prise en compte, la demande doit répondre à une **double condition** :

- être formulée dans les deux ans à compter de la première affectation dans les services,
- être effectuée dans les deux mois de la signature du contrat de location.

Le montant de l'aide, qui est versée par l'association «ALPAF», varie suivant la zone d'affectation et le type de logement (parc social ou parc privé) :

- Affectation en zone 1 (Ile de France, Alpes Maritimes, Haute-Savoie, certaines communes du Var et de l'Ain (pays de Gex) :

L'aide versée par l'ALPAF est dégressive et pluriannuelle (3 ans) mais, **pour chacune des années, l'agent doit déposer une demande expresse.**

Lors de l'attribution de la première année de l'aide, l'ALPAF remet à l'agent bénéficiaire un échéancier précisant les modalités des versements.

Attention : toute demande hors délais est forclosée et l'ALPAF se montre intransigeante !

Les montants en zone 1

	Parc social	Parc privé
1ère année	1 750 €	2 300€
2ème année	1 100€	1 500€
3ème année	650€	800€
Total	3 500€	4 600€

- Affectation en zone 2 (métropole hors zone 1 et DOM)

L'aide ne comporte qu'un seul versement de l'ALPAF, à l'issue de la demande, pour un montant de 1 750 € dans le parc social et 2 300 € dans le parc privé.

Prêt pour faciliter l'installation

C'est un prêt sans intérêt et sans assurance (frais de dossier : 1%). Il est destiné à vous aider à assumer les frais engagés pour votre installation, quel que soit le logement (foyer, location vide ou meublée, logement acquis). La demande doit être effectuée auprès de la délégation à l'action sociale du département d'affectation, dans un délai d'un an suivant l'entrée dans le logement, le délai est porté à 3 ans en cas de primo-occupation depuis l'entrée au Minéfi.

Vous avez la possibilité de choisir entre trois montants.

Montant emprunté	Montant des mensualités	Nombre de mensualités
1 200 €	30,30 €	40
1 800 €	40,40 €	45
2 400 €	50,50 €	48

Prêts immobiliers

Prêt immobilier bonifié à long terme : destiné à l'acquisition à titre de résidence principale, d'un logement neuf ou ancien, nécessitant des travaux ou non, ou pour une extension de surface habitable.

Le montant maximum de l'opération à financer : en zone 1 ; 400 000 € et en zone 2 ; 320 000 €.

Montant et modalité de remboursement du prêt :

Zone 1 : 7 500 € < prêt < 26 000 € 5 ans < remboursement < 20 ans

Zone 2 : 7 500 € < prêt < 17 000 € 5 ans < remboursement < 20 ans

Il est accordé, suivant les revenus du foyer de l'agent, une bonification des taux d'intérêt de 2 à 3 points, le partenaire étant la BFM.

Logement

Des imprimés de demande de logement meublé (en foyer) ou vide vous ont été remis par la direction de l'ENI. Ils sont à retourner sans délai au correspondant social de votre direction d'affectation.

Si toutefois, vous n'obteniez pas satisfaction dans le parc de logement social du Minéfi, divers foyers de jeunes travailleurs peuvent vous accueillir, qu'ils relèvent :

— de l'UFJT : tel : 01-41-74-81-00 ou sur le site internet www.ufjt.org

— de l'ALJT : tel : 01-45-80-70-70 ou sur le site internet www.aljt.com

Enfin, n'hésitez pas à prendre l'attache de votre correspondant social et du délégué à l'action sociale de votre département d'affectation, qui peut vous proposer d'autres solutions de logement (propositions de particuliers, bourse du logement, Immo-fonctionnaires, ...) et se rapprocher du bureau H3 pour les propositions de logements reçues directement par la DGI.

Vacances et loisirs

20 % du budget social du ministère est consacré à ce secteur.

Chaque année, près de 14000 enfants de 4 à 17 ans bénéficient de séjours en centre de vacances, en France et en Europe, à des tarifs attractifs, modulés en fonction du quotient familial.

selon le même principe de tarification, les services d'action sociale, par le biais de l'association «epaf», proposent aux familles, toute l'année, des séjours dans des résidences de vacances, en demi-pension ou en pension complète, des locations meublées et des campings.

Des séjours à thème sont également mis en place.

Demandez à votre correspondant social, à votre délégation à l'action sociale, les brochures concernant les «vacances - enfants», et les «vacances - familles».

Elles sont également consultables sur l'intranet «Alizé», rubrique «Action sociale».

Pour toute précision, consultez le correspondant social de votre direction d'affectation (cf. liste remise par l'ENI).

LA PARITARISME ET LA DÉFENSE DES AGENTS

«Le SNUI a pour fonction première l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, moraux et sociaux de ses membres».

Il pratique cette défense par son action quotidienne mais aussi, et largement, par son action au sein des différents organismes paritaires de consultation : les Comités d'Hygiène et Sécurité (CHS), les Comités Techniques Paritaires (CTP) et les Commissions Administratives Paritaires (CAP).

LA CAP NATIONALE

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) réunissent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des personnels.

Les CAP sont consultées sur tous les actes essentiels qui jalonnent la vie professionnelle individuelle de chaque agent (titularisation, affectation, mutation, ...).

L'administration prépare les projets qu'elle soumet à l'avis de la CAP. Cette commission examine cas par cas les dossiers litigieux et se prononce par un vote.

Les CAP permettent donc à chaque agent de se défendre, de faire valoir son point de vue et ses droits par l'intermédiaire de ses représentants syndicaux.

La CAP est un organisme de contrôle, un garde-fou contre l'injustice, l'arbitraire et le favoritisme.

Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble des agents pour un mandat de trois ans.

Aux dernières élections (le 11 mars 2004), le SNUI a obtenu 44,96 % des suffrages.

En ce qui concerne la catégorie B, dans la CAP n° 5, le SNUI occupe 6 sièges sur 12.

Listes des élus :

<u>Titulaires</u>		<u>Suppléants</u>	
Denis HABOUZIT	Bureau national	Christian MOURIES	Marseille
Nathalie VIDAL-TOREILLES	Perpignan	Françoise DESCHAMPS	Lyon
Maurice JARJAT	Macon	Didier PIBOULEAU	Rouen
Maurice MARTIN	Reims	Claude DESPLATS	Albi
Daniel SANCHEZ	Bureau national	Laurent ZOMMER	Nancy
Maryline DUPUIS	Cergy	Patrick COUTANT	Le Mans

LA CAP LOCALE

A la DGI, les CAP locales sont dotées soit de compétence propre, soit de compétence préparatoire, en fonction des actes de gestion qui sont examinés.

Compétences propres sur les actes de gestion suivant :

- affectations et mutations n'emportant ni changement de résidence, ni modification dans la situation personnelle des agents ;
- révision de la notation ;
- refus d'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- refus du bénéfice d'un congé pour formation professionnelle ;
- refus du bénéfice d'un congé pour formation syndicale ;
- toute question d'ordre individuel concernant le personnel.

Préparation des travaux de la CAP nationale pour les actes de gestion suivants :

- avancements d'échelon ;
- avancements de grade (tableaux d'avancement, changements de corps par liste d'aptitude).

Pour connaître les coordonnées des élus en CAP locale de ta direction, contacte le secrétaire de section.

Audience de l'intersyndicale des stagiaires

le 15 mai dernier

avec Olivier Sivieude (sous-directeur des ressources)

Compte tenu de l'absence de réponse, dans un premier temps, à la demande intersyndicale de report de l'application des nouvelles règles de rapprochement des contrôleurs stagiaires, puis de l'information orale confirmant qu'ils ne pourraient s'exercer que sur les seuls départements ouverts à l'issue du mouvement des titulaires, l'intersyndicale avait sollicité une audience à M. Sivieude au cours de laquelle cette question a été vivement débattue.

A l'issue de cette réunion M. Sivieude a accepté la proposition faite par le SNUI d'essayer plusieurs pistes permettant de gérer au mieux le problème.

NB : ces mesures ne concerneraient que les stagiaires qui auraient pu rentrer en rapprochement avec les anciennes règles. Pour les autres, le problème reste entier.

1) Les marges de gestion

Elle représentent un surnombre relatif d'environ 300 contrôleurs destiné à éviter les inévitables déficits d'agents B dans les départements (par ex. les agents qui étaient à temps partiel sont réputés mutés à 100 % de quotité de travail, alors même qu'ils reprennent un temps partiel dès le 01/09).

Le SNUI a demandé que ces surnombres soient créés sur les départements où des rapprochements de stagiaires devaient avoir lieu.

2) Les suites et les "cascades" du mouvement général

Le SNUI a demandé que les stagiaires en rapprochement soient affectés dans le cadre des suites du mouvement des titulaires, avant d'affecter des titulaires en liste normale (ne bénéficiant d'aucune priorité), sur les départements où des rapprochements de stagiaires auraient été faits selon l'ancienne règle.

La décision de M. Sivieude de faire procéder à une étude de faisabilité de ces solutions constituait une avancée certaine de la part de la DG, mais ne permettait pas d'être optimiste à l'excès.

Dans l'après-midi du 21 mai, le service des ressources a fait connaître la solution finalement retenue, à savoir :

- Traitement des demandes dans le cadre des suites du mouvement général si ;
- Au moins un nouvel apport à faire se dégage sur une direction ;
- Et que c'est le tour d'un rapprochement (on pratique de la manière suivante, dans l'ordre : 1 Liste Normale (LN), 1LN, 1LN, 1Rappro, 1LN, ...) ;
- Et qu'il n'y a pas de rapprochement de titulaire en attente.

Si toutes ces conditions sont réunies, la (ou les) place(s) sera réservée à un contrôleur stagiaire en rapprochement.

L'analyse du SNUI sur la solution retenue

Durant la réunion du 15 juin, les représentants du SNUI ont demandé avec insistance le recours à tous les éléments et facteurs permettant de résoudre les problèmes auxquels seraient confrontés les stagiaires en situation de rapprochement.

La note du 21 mai 2007

Si elle reprend en partie les débats, les propositions du SNUI et les avancées consenties par M.Sivieude, il y manque un élément fort et qui était certainement la clef de voûte du déblocage : «les marges de gestion»

Le SNUI avait demandé (et les propos de M.Sivieude laissaient entendre que c'était acquis) que les cas de rapprochement de stagiaires basés sur l'ancienne règle seraient étudiés en utilisant la marge de gestion du mouvement c'est à dire les surnombres (il est vrai relatifs) d'agents B.

Cette marge de gestion s'avère en 2007 réduite de façon drastique (67,5 agents contre 415 en 2006).

Hormis ce point, les autres éléments proposés par le SNUI ont été retenus, mais quel sera leur impact en nombre d'agents si la DG n'utilise pas la marge (même faible) de gestion ?

Dès la publication de la note lundi après-midi, le SNUI a réagi auprès de H3.

Le projet des titulaires a été visiblement élaboré, cette année, sans tenir compte des stagiaires, mis à part les contractuels handicapés et les originaires DOM.

H3 a bien scindé le mouvement en deux :

- en premier, les titulaires, qu'on cherche à satisfaire au maximum, même s'ils ne bénéficient d'aucune priorité;
- en second, les stagiaires qui sont voués à occuper les seuls postes restés vacants après le mouvement des titulaires.

Cette façon de procéder ne satisfait pas le SNUI.

Nous avons eu l'occasion, lors des HMI tenues à l'ENI de vous exposer nos revendications en matière d'affectation des stagiaires (un mouvement unique mêlant les titulaires et les stagiaires, tenant compte du reclassement des internes et départageant les externes selon leur rang de concours).

Le SNUI continuera de se battre pour faire aboutir cette revendication qui aurait pour avantage de mettre fin à cet exil aussi temporaire qu'inutile auquel des centaines de stagiaires sont contraints tous les ans.

Et en tout état de cause, le SNUI continuera, comme il l'a toujours fait, à évoquer à la DG les dossiers des agents "restés sur le carreau".

DIRECTIONS “OUVERTES” AU STADE DU PROJET DES TITULAIRES

CODE	DIRECTION (PROVINCE)	ETAT	SOLDE
2	AISNE	OUVERT	-10,7
6	ALPES MARITIMES	OUVERT	-7,3
21	COTE D'OR	OUVERT	-2,1
27	EURE	OUVERT	-14,9
28	EURE ET LOIR	OUVERT	-1,9
38	ISERE	OUVERT	-13,1
39	JURA	OUVERT	-4,2
41	LOIR ET CHER	OUVERT	-4,9
45	LOIRET	OUVERT	-3,3
48	LOZERE	OUVERT	-1,5
51	MARNE	OUVERT	-4,3
54	MEURTHE ET MOSELLE	OUVERT	-6,1
57	MOSELLE	OUVERT	-2,3
591	NORD LILLE	OUVERT	-21
60	OISE	OUVERT	-21
62	PAS DE CALAIS	OUVERT	-10,8
67	BAS-RHIN	OUVERT	-9,2
68	HAUT-RHIN	OUVERT	-7,7
70	HAUTE SAONE	OUVERT	-0,8
71	SAONE ET LOIRE	OUVERT	-2,8
73	SAVOIE	OUVERT	-1,4
74	HAUTE SAVOIE	OUVERT	-4,2
76	SEINE MARITIME	OUVERT	-7,9
80	SOMME	OUVERT	-4,9
88	VOSGES	OUVERT	-3,2
89	YONNE	OUVERT	-1,2

CODE	DIRECTION (SPÉCIALISÉES ET RIF)	ETAT	SOLDE
A15	SDNC	OUVERT	-2,1
A 30	DNID	OUVERT	-18,3
A 50	IMPOTS SERVICE	OUVERT	-16,7
B21	DSIP	OUVERT	-1,7
B31	DRESG	OUVERT	-7,4
754	PARIS CENTRE	OUVERT	-2,1
755	PARIS EST	OUVERT	-7,7
756	PARIS NORD	OUVERT	-17
757	PARIS SUD	OUVERT	3,1
758	PARIS OUEST	OUVERT	-20,7
921	HAUTS DE SEINE NORD	OUVERT	-40,4
922	HAUTS DE SEINE SUD	OUVERT	-10,8
93	SEINE SAINT DENIS	OUVERT	-21,6
94	VAL DE MARNE	OUVERT	-5,4
95	VAL D'OISE	OUVERT	-3
C77	CSI NEMOURS	OUVERT	-1,9
78	YVELINES	OUVERT	-28,2

AVERTISSEMENT :

Ces soldes déficitaires vous sont donnés à titre purement indicatif et il convient de ne pas en tirer de conclusion hâtive quand aux postes pouvant être offerts aux stagiaires.

Une direction comme la Côte d'Or, par exemple, peut tout à fait bénéficier de l'apport d'un titulaire dans les suites, ce qui ramènerait son déficit à 1,1 B et la DG peut très bien décider ne pas attribuer ce poste restant, de le geler en vue d'une suppression ultérieure.

760	Seine Maritime	TRICOTEL GIL	CDI 1e IFF RUE DU POT D'ETAIN	76270	NEUFCHATEL EN BRAY	02 32 97 57 01
790	Deux Sèvres	NICOLAS JEAN	SIE 171 AVE DE PARIS BP 558	79022	NIORT CX	05 49 09 98 48
800	Somme	SPRIET ALAIN	HDI 1/3 RUE PIERRE ROLLIN	80023	AMIENS CEDEX 3	03 22 46 83 66
810	Tarn	LAFON MARIE THERESE	CDI 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE	81108	CASTRES CEDEX	05 63 62 52 39
820	Tarn et Garonne	MENGUE MICHEL	CDI 12 BD LAKANAL BP 304	82208	MOISSAC CEDEX	05 63 04 64 13
830	Var	OLIVIERI-GARRUS ANNE-MARIE	HDI 95 TRAVERSE JACQUES BREL BP500	83008	DRAGUIGNAN CEDEX	04 94 50 52 04
840	Vaucluse	MUTSCHLER PHILIPPE	DSF LOCAL SNUI, CITE ADM	84047	AVIGNON CEDEX 9	04 90 27 72 98
850	Vendée	TURBET DELOF DENIS	CDI, BOULEVARD A SCHWEITZER	85307	CHALLANS CEDEX	02 51 49 54 07
860	Vienne	DELAUNAY GENEVIEVE	HOTEL DES IMPOTS 15 RUE DE SLOVENIE BP 565	86021	POITIERS CEDEX	05 49 38 25 63
870	Haute Vienne	DAMAYE BRIGITTE	CDI OUEST SAID 2 30 RUE CRUVEILHER	87031	LIMOGES CEDEX	05 55 45 59 56
880	Vosges	FY PATRICE	BDV IMPOTS 1 RUE DU Dr. LAFLOTTE BP 574	88018	EPINAL CEDEX	06 03 73 76 48
890	Yonne	DURET JEAN FRANCOIS	CDI 8 RUE DES MOREAUX BP 29	89010	AUXERRE CEDEX	03 86 72 51 96
900	Territoire de Belfort	MATHIS JACQUES	REC. ELARGIE SUD PL. DE REVOLUTION FRANCAISE	90022	BELFORT CEDEX	03 84 58 81 44
971	Guadeloupe	AMIENS JEAN LUC	CENTRE DES IMPOTS DESMARAIS	97100	BASSE TERRE	05 90 99 47 25
972	Martinique	MOUNIAMA SYLVIA	CDI IFU RUE JUSTINE	97250	SAINT PIERRE	05 96 78 21 74
973	Guyane	AJAX MIGUEL	CDI CAYENNE SA2 ROUTE DE BADUEL BP 6004	97306	CAYENNE CEDEX	05 94 28 99 75
974	Réunion	VALIAMIN PASCAL	HDI IAD 190 RUE DES DEUX CANONS	97490	SAINTE CLOTHILDE	02 62 48 68 41

DIRECTIONS ILE-DE-FRANCE

754	Paris Centre	CRASPAIL DOMINIQUE	CDIF PARIS CENTRE 38 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	93105	MONTREUIL CX	01 49 88 46 16
755	Paris Est	DAMPRUNT GERARD	9 RUE J B CLEMENT	45400	FLEURY LES AUBRAIS	01 44 74 28 05
756	Paris Nord	COMPAGNAT DEPALLE CHRISTIAN	HOTEL DES IMPOTS 17e 6A BOULEVARD DE REIMS	75844	PARIS CX 17	01 40 53 21 87
757	Paris Ouest	BARROIS FREDERIC	SIE 16e Pte DAUPHINE 146 AV. MALAKOFF	75775	PARIS CX 16	01 44 17 20 07
758	Paris Sud	DIENG LOUIS	CDI FONCIERS 6 RUE CLISSON	75013	PARIS	01 45 86 87 79
770	Seine et Marne	BULTINGAIRE REMY	HDF CDIF 21 21 PLACE DE L'EUROPE	77337	MEAUX CX	01 64 35 21 00
780	Yvelines	AMADOU FABRICE	CDI SUD 12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES	78015	VERSAILLES CX	01 30 97 44 19
910	Essonne	GUY CHRISTOPHE	29 AVENUE SIMONE DE BEAUVOIR	91280	ST PIERRE DU PERRY	06 81 71 82 58
921	Hts de Seine Nord	CACHART JEROME	LOCAL SYNDICAL SNUI 16 RUE DU VIEUX PONT	92020	NANTERRE CEDEX	01 41 37 86 33
922	Hts de Seine Sud	BEDNAREK BRUNO	SIE 46/48 RUE RAYMOND MARCHERON	92172	VANVES CEDEX	01 58 04 12 44
930	Seine Saint Denis	CANTIN HELENE	LOCAL SNUI 87 BD FELIX FAURE	93307	AUBERVILLIERS CEDEX	01 49 40 77 69
940	Val de Marne	N...	CDI LOCAL SNUI 1 PL. GENERAL PIERRE BILLOTTE	94036	CRETEIL CEDEX	01 41 94 34 64
950	Val d'Oise	MORIN MICHEL	CDI VILLE 36 AVENUE DE VERDUN	95107	ARGENTEUIL CEDEX	01 39 96 35 53

DIRECTIONS SPÉCIALISÉES

999C	ENI Elèves Clermont	BARADA KATIA	LOCAL SNUI ENI ELEVES 1 RUE LEDRU	63033	CLERMONT FERRAND	04 73 34 48 00
999N	ENI Elèves Noisy	GALINAITIS SAMUEL	LOCAL SNUI ENI ELEVES 2 R. DE LA BUTTE VERTE	93160	NOISY LE GRAND	
A05C	ENI Profs+Adm.CI.	DEUNIER MARTIAL	ENI PROFESSEURS 1 RUE LEDRU	63033	CLERMONT FERRAND CX 1	04 73 34 48 00
A05N	ENI Profs+Adm.N.	LABEYLIE MATTHIEU	ENI PROFESSEURS 2 RUE DE LA BUTTE VERTE	93160	NOISY LE GRAND	01 49 14 66 00
A10	ENC Profs+Adm.	BARBERO THIERRY	ENC PROF. 100 CHEMIN CDT JOEL LE GOFF	31081	TOULOUSE CEDEX 1	05 61 15 85 50
A15	SDNC	RUEZ LAURENT	SDNC 82 RUE DU Mal LYAUTEY BP 3045	78103	ST GERMAIN EN LAYE CX	01 30 87 58 74
A20	DVNI	LAGRENE DENIS	DVNI 20eme BVG 6B RUE COURTOIS	93696	PANTIN CEDEX	01 41 83 92 10
A30	DNID	MIRAN JENNY	DNID 3 AV DU CHEMIN DES PRESLES	94417	ST MAURICE CEDEX	01 45 11 63 31
A35	DNVSF	FENICE HUGUES	DNVSF 5e BRIGADE 127 RUE DE SAUSSURE	75840	PARIS CEDEX 17	01 58 57 16 97
A40	DNEF	TOQUET FLORENCE	DNEF BNI1 6B RUE COURTOIS	93695	PANTIN CEDEX	01 49 91 81 92
A45	DGE	MORGAND JEAN MICHEL	DGE / BUREAU IFU 6 6/8 RUE COURTOIS	93505	PANTIN CEDEX	01 49 91 14 40
A50	CIS	DE PINDRAY D'AMBELLE CHARLES	CIS LE MOMTMORENCY 15PL DE LA VERRERIE	76100	ROUEN	02 35 63 65 48
B11	DIRCOFI IDF Est	ARSEGUET JEAN CLAUDE	BRAT 1e Etage, 274 AVENUE DU PDT WILSON	93211	ST DENIS LA PLAINE CX	01 55 93 55 28
B12	DIRCOFI IDF Ouest	BEILLAS ALAIN	24e BVG G7, 274 AV. DU PDT WILSON	93211	ST DENIS LA PLAINE CX	01 55 93 52 11
B21	DSIP	VEYRAT MARC	DSIP Com.Départ. 9 PLACE SAINT SULPICE	75006	PARIS	01 40 46 68 79
B31	DRESG	COUJOU HELENE	CINR/ORDOC-CTX, 10 RUE DU CENTRE	93465	NOISY-LE-GRAND	01 57 33 82 68
B32	DG	HAMEL JEAN LUC	DGI Bur.SI2 TELEDOD 911, Bt SULLY PIECE 438R			
			64 ALLEE DE BERCY	75572	PARIS CEDEX 12	01 53 18 18 70
B51	CNFP	PEREZ EVELYNE	CNFP 6 RUE DE GONZAGUE BP 89	58020	NEVERS	03 86 71 54 06

CSI

C13	CSI Marseille	RAFFALLI MARIE JEANNE	CSI LA FAUVIERE 9 BOULEVARD R. ROLLAND	13933	MARSEILLE CEDEX 20	04 91 18 29 09
C33	CSI Bordeaux	MERIAUD ALAIN	CSI BORDEAUX RUE JULES FERRY BP 10	33090	BORDEAUX CEDEX	05 56 24 85 79
C44	CSI Nantes	PRAMPART ROSELYNE	CSI NANTES 14 RUE MARSAUDERIES BP 72607	44326	NANTES CEDEX 3	02 40 18 45 36
C45	CSI Orléans	BAILLY CAROLE	CSI ORLEANS/ EID 6 AVENUE DE CONCYR	45100	ORLEANS CEDEX 2	02 38 49 55 00
C49	CSI Angers	REICHART OLIVIER	CSI ANGERS 60 RUE MARECHAL JUIN BP 50000	49041	ANGERS CEDEX 01	02 41 80 70 00
C51	CSI Reims	DELAMARRE GILLES	CSI REIMS 22 BOULEVARD PASTEUR	51095	REIMS CEDEX	03 26 77 11 47
C58	CSI Nevers	DAUTEL AGNES	CSI NEVERS BD D'HAMMAMET BP 709	58007	NEVERS CEDEX	03 86 71 91 00
C59	CSI Lille	FRESIQUE JOEL	CSI LILLE 83 RUE MEUREIN	59891	LILLE CEDEX 9	03 20 15 40 40
C63	CSI Cl. Ferrand	BAUDONNAT PHILIPPE	CSI CL. FERRAND 10 RUE CLAUDE GUICHARD	63033	CLERMONT FERRAND CX 1	04 73 98 30 07
C67	CSI Strasbourg	BARDE MICHELE	CSI STRASB. 23 RUE JOSEPH GUERBER BP 220	67100	STRASBOURG MEINAU	03 88 41 67 31
C69	CSI Lyon	GIRARDOT ALAIN	CSI LYON BP 8351	69356	LYON CEDEX 08	04 72 78 14 23
C76	CSI Rouen	DEL COURT JEAN MARIE	CSI ROUEN 4 RUE DES MOUETTES BP 68	76132	MONT SAINT AIGNAN CX	02 35 52 35 17
C77	CSI Nemours	LAVEDIOT BERNARD	CSI NEMOURS 22 AVENUE DU PR. KENNEDY	77796	NEMOURS CEDEX	01 64 45 29 00
C78	CSI Versailles	HERRERA HENRI	CSI VERSAILLES 54 RUE DES CHANTIERS	78005	VERSAILLES CEDEX	01 30 84 27 40
C86	CSI Poitiers	MOREAU GENEVIEVE	CSI POITIERS 14 RUE S. ALLENDE BP 1059	86060	POITIERS CEDEX 9	05 49 44 82 50

DIRCOFI

R13	DIRCOFI Sud Est	SAMARAN JOSEE VALENTINE	DIRCOFI SUD EST 23 RUE ROUX DE BRIGNOLES	13006	MARSEILLE 06	04 91 11 55 39
R31	DIRCOFI Sud Pyr.	NAVALLON Y PASCAL FRANCOISE	DIRCOFI SUD PYRENEES 15 RUE MERLY	31066	TOULOUSE VILLE CX 6	05 61 10 66 68
R33	DIRCOFI Sud Ouest	ROUGIER MONIQUE	DIRCOFI Sud Ouest BRV 2e 85 RUE DE LA LIBERTE	33200	BORDEAUX CAUDERAN	05 57 81 07 42
R35	DIRCOFI Ouest	ANGER GUY	DIRCOFI 2e BV 17 BD SOLFERINO CS 14208	35042	RENNES CEDEX	02 23 44 06 89
R45	DIRCOFI Centre	DOURDOU MARIE FRANCOISE	DIRCOFI Cent BEP 70 r. de la BRETONNERIE BP 2407	45032	ORLEANS CEDEX	02 38 74 55 27
R54	DIRCOFI Est	GAGNEUR MURIEL	DIRCOFI EST 4 RUE DU CARDINAL TISSERAND	54036	NANCY CEDEX	03 83 90 83 67
R59	DIRCOFI Nord	LEBLANC PATRICK	DIRCOFI NORD 11e BRV 62 RUE ROUGET de L'ISLE	62408	BETHUNE CEDEX	03 21 68 10 12
R69	DIRCOFI Rhône Alpes Bourgogne	DEMAURE GERARD	BRV 23e, 25 RUE DE LA BOUDRONNEE BP 230	21012	DIJON CEDEX	03 80 28 67 82

SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS
80-82 RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS

Tel : 01-44-64-64-44 - Fax : 01-43-48-96-16

E-mail : snui@snui.fr

Internet : <http://www.snui.fr>

N'HÉSITE PAS À NOUS CONTACTER !

RAPPEL : 1ères affectations - les dates

PROJET	Vendredi 6 juillet 2007
CAP	Mercredi 11 juillet 2007
RESULTATS DÉFINITIFS	Vendredi 13 juillet 2007

Si tu ne nous as toujours pas fait parvenir le double de ta demande, merci de nous l'adresser au plus vite en y indiquant ton adresse personnelle et les numéros de téléphone (travail, domicile et portable) où nous pourrions te joindre pendant ton stage pratique... ou tes congés !

BONNES VACANCES
À TOUTES ET À TOUS



POUR TOUT RENSEIGNEMENT TU PEUX CONTACTER AU BUREAU NATIONAL

Denis HABOUZIT
01.44.64.64.24

Daniel SANCHEZ
01.44.64.64.26

Désiré ROPERS
01.44.64.64.49

Gestion des contrôleurs

Suivi des écoles